

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 14
PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET
ESTEREL COTE-D'AZUR AGGLOMERATION**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

Absents : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame SCHWALLER soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants ;

VU la délibération municipale n° 14 du 29 septembre 2011 portant institution de la taxe d'aménagement sur la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

VU la délibération n° 19 du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement des communes,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 portant transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive à la Direction Générale des Finances Publiques ;

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202214-DE
Reçu le 22/12/2022

VU l'article 15 de la loi de n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, rendant possible le partage de la taxe d'aménagement perçue par les Communes avec leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 12 décembre 2022,

CONSIDERANT que les Communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur peuvent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité avant le 31 décembre 2022 et que ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que pour déterminer le taux de reversement, une évaluation précise de charge des équipements publics sur le territoire communal est nécessaire ;

CONSIDERANT que cette évaluation étant actuellement en cours, les exécutifs locaux ont proposé, lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 27 octobre 2022, un taux minimal de 5 % pour les exercices 2022 et 2023 dans l'attente de travaux supplémentaires sur le sujet ;

CONSIDERANT que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale seront prévues par convention à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et l'ECAA, laquelle est annexée à la présente délibération,

Il est précisé que la convention annexée est à l'état de projet et qu'elle est susceptible de modification avant signature des parties, son application étant limitée aux exercices 2022 et 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE à 5 % le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu par la Commune en faveur d'ECAA pour les exercices 2022 et 2023 ;

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 selon le taux de reversement retenu ;

APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et l'ECAA, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale dans sa version définitive ainsi que tout acte y afférent .

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 15 décembre 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.